

RÈGLEMENT N° 892

Règlement amendant le *Règlement n°151 sur les permis et certificats* dans le but de modifier les conditions particulières à l'émission d'un permis de construction

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- L'article 32.1 intitulé « Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies : » est modifié en remplaçant l'exemption n° 4 par la suivante :
 - 4° Exemption pour des travaux de réparation, d'agrandissement ou de rénovation
La première et la troisième condition ne s'appliquent pas à la réparation, à l'agrandissement ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'une construction.

- 2- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire

La greffière

MLB/mcj